

- **ANNULATION / INTERRUPTION DE SEJOURS (option 1)**
- **DOMMAGES AUX BAGAGES (option 2)**
- **ASSISTANCE RAPATRIEMENT (option 3)**

Les remboursements complémentaires effectués par MUTUAIDE ne peuvent être inférieurs à 30€ TTC et sont limités à 7.500 € TTC par Période d'assurance. Le remboursement complémentaire des frais de soins dentaires est limité à 150 € TTC par Période d'assurance.

Les remboursements complémentaires sont limités à 75.000 TTC par Période d'assurance lors d'un Voyage pour les Etats Unis d'Amérique, le Canada et le Japon. Les demandes de prise en charge complémentaire doivent obligatoirement être accompagnées des décomptes originaux des remboursements obtenus ou des courriers de refus des organismes dont il dépend.

Ne donnent pas lieu à prise en charge complémentaire :

- les frais de cure thermique, d'héliothérapie, d'amaigrissement, de toute cure de « confort » ou de traitement esthétique, les frais de kinésithérapeute, ainsi que les frais de soins ou traitements ne résultant pas d'une urgence médicale ;
- les frais d'implant, de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles ou autres, ainsi que les frais d'appareillage ;
- les frais de vaccination
- les frais résultant de soins ou de traitements dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française.
- les frais facturés par les organismes locaux de secours d'urgence ;
- les frais médicaux engagés à l'étranger, lorsque le bénéficiaire, en arrêt de travail n'a pas obtenu l'autorisation préalable de sa caisse primaire d'assurance maladie pour se rendre à l'étranger ;
- les frais engagés en France, qu'ils soient consécutifs ou non à un Accident ou une Maladie survenu en France ou à l'étranger.

Avance des Frais médicaux à l'étranger

MUTUAIDE peut procéder à l'avance des Frais médicaux à l'étranger, dans la limite de 20.000,00 € TTC par Période d'assurance, directement auprès de l'établissement de soins ou le Rendant à l'étranger.

Cette limite s'élève à 75.000,00 € TTC par Période d'assurance lors d'un Voyage pour les Etats-Unis d'Amérique, le Canada et le Japon. Les factures sont alors adressées à MUTUAIDE qui en assure le règlement.

Pour bénéficier de cette prestation, le bénéficiaire ou de ses proches déposent, au moment de la demande auprès de MUTUAIDE ou de l'un de ses correspondants désigné, un chèque de paiement du montant à garantir. Le chèque de paiement est encaissé par MUTUAIDE au plus tôt 2 (deux) mois après la date à laquelle l'avance a été faite.

MUTUAIDE s'engage à reverser à l'émetteur du chèque la différence dans le mois qui suit le règlement des factures à l'établissement de soins.

Dans tous les cas, il n'est pas effectué de remboursement de moins de 50 € TTC par Période d'assurance.

IV-3) PRESTATIONS EN CAS DE DECES

- **Transport du corps du Bénéficiaire** depuis le lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation ou de crémation en France.
- **Frais annexes nécessaires à ce transport** y compris les frais de première conservation, de manutention, de mise en bière, d'aménagements spécifiques au transport, de soins de conservation rendus obligatoires par la législation de conditionnement et de contrôle du modèle le plus simple, nécessaires au transport et conforme à la législation locale.
- **Frais d'accessoires de cérémonie, d'embaumement, d'inhumation ou de crémation restent à la charge de la famille.**
- **Présence sur place d'un membre de la famille** voyage aller et retour d'un membre de la famille ou d'un proche au départ de la France uniquement, si des raisons administratives imposent une information préalable ou délicate sur place du Bénéficiaire voyageant seul.
- **Séjour à l'hôtel d'un membre de la famille** dans la limite de 100.00 € TTC par nuit, avec un maximum 1.000.00 € TTC.

Cette prestation n'est accordée que si l'achèvement de ladite personne a été organisé préalablement dans les conditions décrites au paragraphe « Présence sur place d'un membre de la famille »

IV-4) PRESTATIONS POUR LES AUTRES EVENEMENTS

- **Retour anticipé**
Lorsque le Bénéficiaire doit interrompre son déplacement organisé dans le cadre d'une Activité couverte en raison :
 - d'une Hospitalisation d'urgence suite à un Accident ou Maladie débutant pendant le séjour du Bénéficiaire, engageant le pronostic vital selon avis du Service Médical de MUTUAIDE ou il réside d'un membre de sa famille (son conjoint, concubin, partenaire de PACS, son ascendant ou descendant direct, ses frères ou sœurs, sa belle-sœur, son beau-frère, son gendre ou sa belle-fille).
 - d'un dommage matériel important à ses biens immobiliers personnels ou professionnels nécessitant sa présence sur le lieu de sinistre.
- MUTUAIDE organise et prend en charge la transport (Aller et Retour) à son Domicile pour être auprès de la personne hospitalisée ou assister aux obsèques.
- **Assistance juridique à l'étranger**
Remboursement des honoraires d'avocat
Lorsqu'une action judiciaire est engagée contre le Bénéficiaire à la suite d'un Accident survenu au cours de son Activité couverte, MUTUAIDE lui rembourse les honoraires de son avocat sur présentation des justificatifs et dans la limite de 7.000€ TTC par Période d'assurance et, dans la mesure où :
 - le litige n'est pas relatif à son activité professionnelle,
 - le litige n'est pas relatif à l'usage ou la garde d'un véhicule terrestre à moteur,

- les faits reprochés ne sont pas, selon la législation du pays où il séjourne, susceptibles de sanctions pénales.

Avance de caution pénale

Lorsque le Bénéficiaire est incarcéré ou menacé de l'être, à condition que les poursuites dont il fait l'objet ne soient pas motivées par : le trafic de stupéfiants et/ou de drogues, sa participation à des mouvements politiques, toute infraction volontaire à la législation du pays où il séjourne MUTUAIDE lui avance, le montant de la caution pénale légalement exigible, dans la limite de 15.500 € TTC par Période d'assurance.

Pour bénéficier de cette prestation, le Bénéficiaire ou un de ses proches

dépose, au moment de la demande, auprès de MUTUAIDE ou de l'un de ses correspondants désigné, un chèque de paiement du montant à garantir.

Le chèque de paiement est encaissé par MUTUAIDE au plus tôt 2 (deux) mois après la date à laquelle l'avance a été faite.

DECLARATION DE SINISTRE

OPTION 1 & 2 : ANNULATION/INTERRUPTION ET BAGAGES

Tous les sinistres sont à déclarer :

- par **courrier** dans un délai de 5 jours ouvrés à :

WILLIS TOWERS WATSON

Département Opérations et Evénements

33 quai de Dion Bouton - CS7001

92014 Puteaux Cedex

- Sur le site internet www.ffrandonnee.grassavoye.com

Toute déclaration de sinistre doit être accompagnée de la photocopie de la licence de la saison sportive en cours et pour les sinistres sportifs, d'un certificat médical initial descriptif des blessures.

Pour tout sinistre, le licencié doit :

- S'efforcer de limiter au maximum les dommages,
- Prendre toutes mesures conservatoires pour recouvrer ou sauvegarder les biens assurés,

Déclarer par écrit :

- La date, la nature et le lieu du sinistre,
- Les circonstances dans lesquelles le sinistre s'est produit, les causes et conséquences connues ou présumées,
- La nature et le montant approximatif des dommages,
- Les noms et adresses des personnes impliquées, de leurs assureurs et, si possible, des témoins,
- Communiquer tous documents nécessaires à l'enquête
- Transmettre, dans un délai de 48 heures dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations ou citations, actes extrajudiciaires, pièces de procédures,
- Communiquer tous renseignements, documents et justificatifs nécessaires à la défense de vos intérêts.

OPTION 3

Appeler MUTUAIDE au **01.45.16.84.99**

en communiquant le n° de convention **8369**

RECLAMATION :

Consultez votre interlocuteur habituel - GRAS SAVOYE - Service réclamation - Immeuble Quai 33, 33034 Quai de Dion Bouton - CS 70001 - 92014 Puteaux Cedex - wtt@wtw.fr ou wtw@grasavoye.com

Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation par simple lettre ou courriel au service réclamations de la Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles Paris Val de Loire. Elle s'engage à accusé réception de votre réclamation dans un délai maximum de 10 jours ouvrables. Celle-ci sera traitée dans les deux mois au plus. Si tel n'est pas le cas, vous en serez informé.

En dernier lieu, vous pouvez recourir à la Médiation de l'Assurance dont les coordonnées sont disponibles sur le site www.groupama.fr ou auprès de votre interlocuteur habituel. Si l'avis de la Médiation de l'Assurance ne vous satisfait pas, vous pouvez éventuellement saisir la Justice.

La présente notice d'information n'est pas un contrat d'assurance.

La présente notice d'information ne saurait engager la responsabilité de GROUPAMA Paris Val de Loire, Gras Savoye ou la Fédération Française de la Randonnée Pédestre au-delà des limites prévues tant aux contrats précités qu'aux Conventions Spéciales régissant ces unités.

Groupama Paris Val de Loire

Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles Paris Val de Loire 60 bd Duhamel du Monceau - CS 10609 - 45166 Olivet Cedex - Siège social : 161 avenue Paul Vaillant-Couturier - 94258 Gentilly Cedex - 382 285 280 RCS Créteil Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution située 4 Place de Budapest 75009 Paris. www.groupama.fr